

Notice d'information sur le Fonds pour la formation professionnelle forestière

1. Tâches du FFP Forêt

1. Quel est le but du fonds obligatoire FFP Forêt?	Toutes les entreprises ont intérêt à ce que la formation professionnelle fonctionne bien. Le FFP Forêt a pour tâche de soutenir les entreprises formatrices afin qu'elles ne soient pas seules à supporter les coûts de la formation. Toutes les entreprises de la branche versent des cotisations au Fonds et participent ainsi au financement de la formation professionnelle. Le FFP Forêt agit dans le cadre de la formation initiale et continue des forestiers-bûcherons et ouvriers forestiers, ainsi que de la formation professionnelle supérieure.
2. Quelle est l'utilité du FFP Forêt?	<ul style="list-style-type: none">• Répartir les coûts de la formation sur toute la branche• Permettre à l'Ortra Forêt Suisse de mener une politique active en matière de formation professionnelle• Maintenir des offres de formation continue en faveur de la relève et à portée de toutes les bourses• Garantir l'information professionnelle et l'encouragement de la relève pour toute la branche
3. Qui sont les responsables du FFP Forêt?	Les responsables du FFP Forêt sont l'Ortra Forêt Suisse, ForêtSuisse et EFS. Le secrétariat est géré par Codoc.

2. Champ d'application et caractère obligatoire du FFP Forêt

4. Qui est concerné par le FFP et où (champ d'application géographique)?	Ayant été déclaré obligatoire, le FFP Forêt englobe toutes les entreprises forestières publiques et privées, qu'elles soient membres ou non d'une association (art. 3 à 5 du Règlement du Fonds) et cela sur l'ensemble du territoire suisse.
5. Quelles sont les entreprises concernées par le FFP (champ d'application entrepreneuriale)?	Est concernée toute entreprise ou partie d'entreprise (groupe de travail) réalisant des travaux forestiers dans le sens de l'article 4 du règlement: p.e. récolte du bois, vente et commercialisation du bois brut, soin au rajeunissement, soins aux haies et lisières, soins sylvicoles, création de peuplements, protection des forêts, génie forestier, etc.
6. Quelles sont les personnes concernées par le FFP Forêt (champ d'application personnel)?	Le FFP Forêt s'applique indépendamment de leur forme juridique à toutes les entreprises ou parties d'entreprises et également aux entreprises individuelles qui emploient: <ul style="list-style-type: none">a) des titulaires d'un certificat reconnu de la formation professionnelle initiale de forestier-bûcheron (CFC);b) des titulaires d'un diplôme reconnu de la formation professionnelle supérieure de conducteur d'engins forestiers BF, spécialiste câble-grue BF, contremaître forestier BF, forestier ES;c) des personnes non titulaires d'un diplôme au sens des lettres a et b et personnes au bénéfice d'une formation élémentaire

	fournissant des prestations selon l'art. 4.
7. Pourquoi le FFP Forêt est-il aussi contraignant pour les entreprises non membres de ForêtSuisse ou de la FUS-EFS ?	La nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFPr) entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2004 donne la possibilité au Conseil fédéral de déclarer le Fonds pour la formation professionnelle obligatoire dans toute la branche. Le Conseil fédéral a déclaré le Fonds obligatoire par sa décision du 19 février 2019.

3. Questions concernant le financement et les prestations

8. Comment le fonds est-il financé?	<ul style="list-style-type: none"> • Versements des entreprises soumises à l'obligation de cotiser • Rendement de la fortune du Fonds • Dons • Contributions de sponsors
9. Comment peut-on éviter une utilisation frauduleuse des fonds?	La commission du Fonds décide de l'utilisation des moyens financiers. Elle est composée de 1 représentant de l'ASF, de 2 représentants de ForêtSuisse et de 2 représentants de l'ASEFOR. Codoc est chargée de l'encaissement, des versements et de la comptabilité. La révision est effectuée par la fiduciaire indépendante BDO AG à Soleure. L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) exerce la haute surveillance sur le FFP Forêt. Il contrôle les comptes annuels et le rapport des réviseurs des comptes.
10. Que peut financer le FFP Forêt?	L'utilisation des fonds est réglée comme suit par l'article 7 du Règlement du Fonds: <ul style="list-style-type: none"> a. réduction du coût des cours interentreprises (CI) dans le cadre de la formation initiale; b. suivi et mise à jour de l'ordonnance sur la formation professionnelle forestière initiale et de ses annexes; c. réduction du coût des modules et des cours offerts par l'Ortra Forêt Suisse dans le cadre de la formation continue à des fins professionnelles; d. tâches nationales en faveur de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles, notamment le recrutement et la promotion de la relève. La commission du Fonds fixe le montant des contributions aux prestations de formation, dans le cadre du budget annuel et en fonction des possibilités du Fonds. La commission du Fonds peut décider d'autres mesures financières sur demande de l'Ortra Forêt Suisse, en accord avec les buts du Fonds.
11. Je verse déjà un montant pour la procédure de qualification. Le FFP se charge-t-il maintenant de ce financement?	Non. Selon la loi sur la formation professionnelle, le financement de la procédure de qualification est de la responsabilité du canton et des entreprises formatrices. Il ne figure donc pas dans le catalogue de prestations de l'OFFT.
12. Le formateur de mon entreprise doit participer à un cours cantonal pour formateurs. Puis-je faire suivre la facture au FFP?	Non, le FFP ne verse pas directement de contributions à des participants ni à leur employeur. Le FFP octroie un financement aux prestataires, ce qui leur permet de baisser le coût des cours qu'ils proposent.

13. Le FFP Forêt soutient-il aussi des prestations cantonales?	Non, car le rôle du FFP n'est pas de se charger de tâches appartenant aux cantons ou à la Confédération. Il soutient essentiellement les prestations des entreprises formatrices.
--	---

4. Questions concernant l'obligation de cotiser

14. Qui est astreint à des versements en faveur du FFP?	Toutes les entreprises forestières publiques et privées, de même que les parties d'entreprises situées dans le champ d'application géographique du FFP Forêt (art. 3 à 6 du règlement du Fonds), qu'elles soient membre ou non d'une association.
15. Quel montant dois-je prévoir?	Le montant annuel par entreprise se monte à CHF 350.-, auxquels s'ajoutent CHF 250.- par chef d'entreprise et collaborateur (les apprentis sous contrat sont exemptés). Pour les emplois à temps partiels de 50% ou moins, la taxe est CHF 125.-; pour les emplois de 51% ou plus, la taxe est CHF 250.-.
16. Comment puis-je calculer mon montant?	Le montant est calculé sur la base de l'autodéclaration. La référence est donnée par le personnel employé de l'année précédente. Il faut également tenir compte du personnel saisonnier.
17. Que faire si mon entreprise mixte reçoit une facture de deux Fonds différents?	Cette situation peut se produire. Une entreprise exerçant des activités dans différentes branches appartient à la catégorie «entreprises mixtes» et peut donc aussi être assujettie au FFP Forêt. Selon l'article 68a de l'ordonnance sur la formation professionnelle, une réduction des contributions n'est possible que si deux fonds soutenant la formation professionnelle fournissent les mêmes prestations.
18. Que se passe-t-il si l'autodéclaration n'est pas remise, refusée ou est remplie de façon manifestement fautive?	Si l'autodéclaration n'est pas remise (à temps) ou si elle est manifestement fautive, la commission du Fonds procède à une taxation par appréciation. L'entreprise a ensuite la possibilité de demander une rectification avec pièces à l'appui. Si la commission du Fonds n'est pas en mesure d'estimer le montant de la taxe, elle est autorisée à effectuer une visite de contrôle dans l'entreprise concernée.
19. Quelles sont les personnes qui n'entrent pas dans le calcul du montant de la taxe?	N'entrent pas dans le calcul de la taxe: <ul style="list-style-type: none"> • Apprentis (avec contrat d'apprentissage) • Collaborateurs non forestiers d'une entreprise mixte avec secteurs d'entreprises clairement distincts, p. ex. employés de commerce
20. Un indépendant sans employés doit-il aussi cotiser auprès du FFP?	Oui, d'après l'art. 10 du règlement du Fonds, les entreprises individuelles sont aussi soumises à la taxe.
21. Dans mon entreprise, je travaille seul avec un apprenti. Suis-je astreint à m'affilier quel est le montant à verser?	Oui. Le montant est de CHF 600.- par an. La cotisation annuelle ne comprend que le forfait de l'entreprise auquel s'ajoute la contribution du chef d'entreprise. Les apprentis (avec contrat d'apprentissage) sont exemptés.
22. J'emploie quatre employés et trois apprentis. Ceux-ci me coûtent déjà assez: pourquoi dois-je encore payer en plus?	Les contributions du FFP permettent de réduire le coût des cours interentreprises (CI). Le rabais ainsi obtenu est supérieur à la contribution annuelle de CHF 1600.- (350.- + 5 x 250.-). Les coûts des CI restant à charge de l'entreprise formatrice diminuent d'environ CHF 4000.-, l'entreprise est donc finalement gagnante.

23. Dans mon entreprise travaillent aussi un ouvrier et deux apprentis. Faut-il verser la taxe pour eux?	La taxe est de CHF 250.– pour l'ouvrier. Aucune taxe n'est prélevée pour les apprentis.
24. J'emploie aussi deux charpentiers dans mon entreprise. Dois-je aussi les déclarer?	Oui, s'il n'est pas prouvé qu'ils paient des contributions dans un autre FFP, par exemple le FFP de l'association suisse des entreprises de construction en bois, ou alors s'ils ne travaillent pas uniquement en tant que charpentiers (= si les secteurs de l'entreprise mixte ne sont pas clairement séparés).
25. Je paie déjà une cotisation de membre à l'association et maintenant en plus une taxe au FFP. Je ne paie pas doublement?	Non, car le FFP Forêt finance des prestations qui étaient jusqu'ici supportées par les entreprises et les participants aux cours.
26. Mon entreprise est en fait une entreprise communale de voirie. Je n'emploie qu'un forestier-bûcheron et deux ouvriers forestiers. Est-ce que je dois quand même remplir le formulaire FFP?	Oui, dès le moment où l'entreprise – ou un secteur de l'entreprise – réalise des travaux forestiers, offre des produits ou des services, elle est liée par le FFP Forêt et doit déclarer les collaborateurs engagés dans le secteur forestier. Seules les secteurs clairement définis, qui n'agissent pas dans le secteur forestier, ne sont pas soumis à la taxe FFP Forêt.
27. J'ai deux employées de commerce dans le bureau de mon entreprise forestière. Dois-je les déclarer au FFP Forêt?	Non, ces personnes ne sont pas soumises à la taxe FFP si elles ne s'occupent que de travaux administratifs (entreprise mixte avec unités clairement séparées).
28. Mon entreprise est une Sàrl. Faut-il que je me déclare et que je paie aussi la taxe personnelle pour moi-même?	Selon l'article 4 du Règlement du Fonds, toutes les entreprises actives dans l'économie forestière, indépendamment de leur forme juridique, sont astreinte à cotiser. Le chef d'entreprise (une personne) doit être inscrit avec les collaborateurs.
29. Puis-je soustraire la cotisation du salaire des collaborateurs concernés?	Non, ce n'est pas permis.
30. Comment savoir si mon entreprise est contrainte de s'affilier au FFP Forêt?	Les critères d'affiliation sont définis dans le Règlement du Fonds, dans le 2 ^e paragraphe « Champ d'application ».
31. Que faut-il faire si je reçois une facture, alors que je ne fais pas partie du champ d'application du FFP?	Veuillez alors svp informer le secrétariat par écrit sans attendre (adresse ci-dessous). Comme justificatif, il est par exemple possible de joindre un relevé du registre du commerce.
32. Que faut-il faire si je ne suis pas d'accord avec la facture?	Veuillez alors svp informer le secrétariat par écrit sans attendre. Joignez les justificatifs utiles (p. ex. copie de l'autodéclaration, liste du personnel, déclaration de salaire pour la Suva, etc.).
33. Les entreprises formatrices doivent-elles aussi cotiser?	Oui, mais les apprentis ne font pas partie du calcul de la taxe. Le catalogue de prestation offert par le FFP est très large et comprend aussi la réduction du coût des cours interentreprises.
34. Les entreprises qui ne forment pas d'apprentis doivent-elles aussi cotiser?	Oui, parce que toutes les entreprises profitent d'une formation professionnelle qui fonctionne bien.
35. Les entreprises qui ne sollicitent jamais une prestation du FFP Forêt et qui n'appartiennent à aucune association doivent-elles aussi cotiser?	Oui, le FFP Forêt s'oriente par rapport aux activités de formation professionnelle de la branche entière et non de celle d'une entreprise particulière. Les fonds du FFP sont destinés à des tâches clairement définies et profitent à toute la branche. Toutes les entreprises doivent cotiser en raison du caractère obligatoire du Fonds.

36. A qui puis-je m'adresser lorsque j'ai des questions concernant le FFP Forêt?	Secrétariat FFP Forêt Case postale 339 3250 Lyss Tél. 032 / 386 70 00 (du lundi au jeudi, 08h00 – 11h30) Courriel: info@bbfwald.ch
--	--